

« Et 3^o le bétail, les semences et les fourrages étant à
« La Pierre et au Perret, ainsi que l'ameublement et les
« décorations, linges et ornements de la chapelle domes-
« tique du château. Se réservant cependant la venderesse
« les meubles meublants de La Pierre et du Perret, ses
« chevaux, voitures et équipages, un calice et sa patène et
« tout ce qui pouvoit appartenir à M. l'abbé de La Pierre,
« son oncle, des linges et ornements de la chapelle. »

« Le tout à charge des cens, servis et impositions royales
« frappant les biens vendus et aussi de la rente foncière
« d'une quarte et demy d'huile de noix par an due spécia-
« lement sur le moulin compris dans ces biens en faveur
« de la prébende canoniale de M. Brac l'aîné du chapitre
« de Beaujeu. »

Comme prix de ce contrat de vente M^{me} la comtesse de Vocance stipula, de la part de M. et de M^{me} Dulac, le paiement d'une somme en argent de 80.720 livres tant pour elle que pour ses créanciers, et le service à son profit personnel d'une rente viagère annuelle de 4.000 livres, réversible, au cas de survivance, pour 275 livres, sur la tête de M. l'abbé de La Pierre, son oncle, en paiement de la pension de même somme qu'elle lui devait.

M^{me} de Vocance se réserva en outre sur le château de La Pierre et ses dépendances un cens et servis perpétuel, portant lods et ventes, reconnaissances et autres droits et devoirs seigneuriaux, de six sols tournois par an et du deux cent quarantième denier de tout prix de revente de ces biens.

L'exécution des conventions qui viennent d'être exposées

passait aussi à l'est d'un bois appelé la *Garenne des chênes*, sis sur Régnié et dépendant également du domaine du Perret. (Note ancienne plus haut citée.)